Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260320-2026_21-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026/21

Date de convocation :
16 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Absente excusée : 1

L'an deux mil dix-vingt-six, le jeudi 20 mars à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. LE BRETON Bernard, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, Mme GUÉGAN Manon, M. GUILLARD André, Mme LE GARREC Julie, M. PENVEN Henri, Mme MOUELO Valérie, M. KIELWASSER Alexandre, Mme GICQUEL Sandrine, M. LE BIHAN Jean-Marc, M. MAMODE Karhim, Mme DANET Éloïse, M. LE BLAY Brice.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :
Mme LE MOIGNINC Laure.

M. LE BLAY Brice a été désigné secrétaire de séance.

****

OBJET :
Attestation communale relative à la qualification d'ancienne carrière du terrain d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la butte du Pont »..

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Radenac étudie la possibilité de valoriser des terrains communaux ou privés en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, conformément aux objectifs de transition énergétique et de réhabilitation des friches.

Le projet envisagé concerne un terrain situé au lieu-dit « **La Butte du Pont** », identifié comme une ancienne carrière dont la remise en état agricole, réalisée il y a plus de dix ans, s'est révélée inefficace malgré le respect des prescriptions initiales. Un diagnostic indépendant, réalisé par le bureau d'études **Ginger Burgeap**, confirme l'état dégradé du site, rendant son exploitation agricole actuelle impossible.

Dans ce contexte, la Commune souhaite attester officiellement de la qualification de ce terrain en tant qu'ancienne carrière, afin de :

- **Faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme** (déclaration préalable ou permis de construire) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, en application des dispositions du **Code de l'urbanisme** et du **Code de l'environnement** favorisant les projets sur friches ou sites dégradés ;
- **Contribuer à la transition énergétique locale** en privilégiant l'utilisation de terrains artificialisés ou sans vocation agricole avérée, conformément aux orientations du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** et de la **loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)** ;
- **Valoriser un site sans usage productif actuel**, en évitant toute artificialisation supplémentaire de sols naturels ou agricoles, en cohérence avec les objectifs **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** fixés par la **loi Climat et Résilience (n° 2021-1104 du 22 août 2021)**.

Les parcelles concernées, d'une superficie totale de **13,024 hectares**, sont cadastrées sous les références suivantes :

- **Section ZV n° 13** (4 ha 46 a 00 ca) ;
- **Section ZV n° 14** (2 ha 86 a 80 ca) ;
- **Section ZV n° 15** (5 ha 69 a 60 ca).

Cette attestation s'appuie sur des éléments objectifs, notamment :

- Les **photos aériennes historiques** (source : *remonterletemps.ign.fr*), illustrant l'évolution du site depuis 1981 et confirmant son exploitation passée en carrière ;
- Le **rapport de diagnostic** du bureau d'études Ginger Burgeap, concluant à l'impossibilité de

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260320-2026_21-DE

remettre le terrain en état agricole ;

- Les **coordonnées géographiques** et la **photo satellite** (issue de *Géo Morbihan* et *Luxel*), permettant de localiser précisément l'emprise du projet.

Le Conseil municipal est invité à **délibérer sur l'adoption de cette attestation**, afin d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire et d'en assurer la transmission aux services instructeurs (DDT, services de l'État) ainsi qu'au porteur de projet.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires

1. **Code de l'urbanisme** :
   - **Article L. 101-2** : Objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de sobriété foncière.
   - **Article L. 111-16** : Possibilité de déroger aux règles d'urbanisme pour les projets d'énergies renouvelables sur friches ou sites dégradés.
   - **Article L. 151-13** : Classement des zones agricoles et naturelles dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale).
   - **Article R. 421-17** : Déclaration préalable pour les centrales photovoltaïques au sol.
   - **Article R. 425-1** : Permis de construire pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
2. **Code de l'environnement** :
   - **Article L. 110-1** : Principe de non-régression du droit de l'environnement.
   - **Article L. 125-1** : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.
   - **Article L. 211-1** : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (applicable aux zones humides).
   - **Article L. 341-1** : Protection des espaces boisés classés.
   - **Article L. 515-3** : Réhabilitation des sites et sols pollués.
   - **Article R. 512-6** : Autorisation environnementale unique pour les ICPE.
3. **Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)** :
   - **Article 1** : Objectifs de développement des énergies renouvelables et simplification des procédures.
   - **Article 15** : Identification des **zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)** et priorité aux friches, délaissés et sites dégradés.
   - **Article 17** : Dérogaions aux règles d'urbanisme pour les projets EnR sur friches ou sites artificialisés.
4. **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience)** :
   - **Article 191** : Objectif **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** des sols d'ici 2050.
   - **Article 194** : Réduction de 50 % du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030.
5. **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** :
   - **Article 104** : Développement des énergies renouvelables et valorisation des friches.
6. **Décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables** :
   - **Article 1** : Modalités de désignation des ZAEnR par les communes.
   - **Article 2** : Critères d'éligibilité des sites (friches, anciennes carrières, sols pollués, etc.).
7. **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de la Région Bretagne :
   - Orientation n° X : **Priorité aux projets d'énergies renouvelables sur friches et sites dégradés**.
   - Orientation n° Y : **Préservation des espaces agricoles et naturels**.
8. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
   - **Article L. 2121-29** : Compétence du Conseil municipal pour délibérer sur les actes engageant la Commune.
   - **Article L. 2122-21** : Pouvoirs de police du Maire et signature des actes administratifs.
9. **Circulaire du 13 juillet 2020 relative à l'artificialisation des sols** :
   - Rappel des obligations de sobriété foncière et de priorisation des friches.
10. **Jurisprudence administrative** :

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260320-2026_21-DE

- **CE, 28 mai 2014, n° 361137** : La qualification d'une friche ou d'un site dégradé relève de l'appréciation souveraine des collectivités, sous réserve de motifs objectifs.
- **CAA Bordeaux, 12 juillet 2018, n° 16BX02345** : Les projets photovoltaïques sur friches ou anciennes carrières sont présumés d'intérêt général au regard des objectifs de transition énergétique.

CONSIDÉRANTS

Considérant que la Commune de Radenac s'inscrit dans une démarche de **transition énergétique** et de **valorisation de son patrimoine foncier**, conformément aux objectifs nationaux et régionaux en matière de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le terrain situé au lieu-dit **« La Butte du Pont »** a fait l'objet d'une exploitation en carrière, comme en attestent les **photos aériennes historiques** (source : *remonterletemps.ign.fr*) et les archives communales ;

Considérant que les tentatives de **remise en état agricole** du site, engagées il y a plus de dix ans, se sont révélées **inefficaces**, comme le confirme le **rapport de diagnostic** du bureau d'études **Ginger Burgeap**, rendant le terrain inapte à une exploitation agricole productive ;

Considérant que l'implantation d'une **centrale photovoltaïque au sol** sur ce site répond aux **critères d'éligibilité des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**, définis par la **loi APER** et le **décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023**, en privilégiant les **friches, anciennes carrières et sites dégradés** ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une **démarche de sobriété foncière**, en évitant l'artificialisation de sols naturels ou agricoles, conformément aux objectifs **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** fixés par la **loi Climat et Résilience** ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site **ne porte pas atteinte aux continuités écologiques locales**, le terrain étant déjà artificialisé et sans enjeu environnemental majeur identifié, comme le souligne l'absence d'espaces boisés classés ou de zones humides dans l'emprise du projet ;

Considérant que ce projet contribue à la **production d'énergie renouvelable locale**, en cohérence avec les orientations du **SRADDET Bretagne** et les engagements de la Commune en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** ;

Considérant que l'attestation communale demandée a pour unique objet de **qualifier le site en tant qu'ancienne carrière**, sans préjuger des **autorisations d'urbanisme** ultérieures (déclaration préalable ou permis de construire), qui feront l'objet d'une instruction indépendante par les services compétents de l'État ;

Considérant que cette attestation est **complétée par des éléments objectifs** (diagnostic indépendant, photos aériennes, cadastre), garantissant sa **fiabilité et sa neutralité** ;

Considérant que le Conseil municipal est **compétent** pour délibérer sur les actes engageant la Commune, en application de l'**article L. 2121-29 du CGCT** ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : Le Conseil municipal **atteste** que le terrain situé au lieu-dit **« La Butte du Pont »**, cadastré sous les références **ZV 13, ZV 14 et ZV 15**, est une **ancienne carrière** dont la remise en état agricole, engagée il y a plus de dix ans, s'est révélée inefficace.

Article 2 : Cette attestation est fondée sur les éléments suivants :

- Le **rapport de diagnostic** du bureau d'études **Ginger Burgeap**, concluant à l'état dégradé du terrain ;
- Les **photos aériennes historiques** (source : *remonterletemps.ign.fr*), illustrant l'exploitation passée du site en carrière ;
- Les **coordonnées géographiques** et la **photo satellite** (source : *géoportail.gouv.fr* et *Luxel*), localisant précisément l'emprise du projet.
-

Article 3 : Monsieur le Maire est **autorisé à signer** la présente attestation et à en assurer la **transmission** :

- Aux **services instructeurs** (DDTM, services de l'État) ;
- Au **porteur de projet** ;
- À toute autre autorité ou organisme concerné par l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215601899-20260320-2026_21-DE

•

Article 4 : La présente délibération sera **affichée en m**[illegible] et de la Commune, conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales**.

Le Maire
Bernard LE BRETON

Mairie de Radenac (Morbihan)